

Décision n° 015-2013/CC sur l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ;
- Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le jugement avant-dire-droit n° 456-1 du 13 août 2013 rendu par la Chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Ouagadougou ;
- Vu la lettre n°13-003/C.CASS/CAB du 19 août 2013 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation aux fins de saisine du Conseil constitutionnel pour exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique;
- Vu les pièces du dossier ;
- Où le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1^{er}, de la Constitution, « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que l'article 157, alinéa 2, de la Constitution dispose que « si, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation. Le Conseil constitutionnel se prononce dans un délai déterminé par la loi. Une loi organique détermine les conditions d'application de cette disposition » ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°13-003/C.CASS/CAB du 19 août 2013 de Monsieur le Premier président de la Cour de cassation aux fins d'examen d'une exception d'inconstitutionnalité ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que pour marquer leur désapprobation de la décision de fermeture des cités et restaurants universitaires, un groupe de personnes, majoritairement composé d'étudiants, a, le 31 juillet et le 1^{er} août 2013, dans le cadre de manifestations organisées sans déclaration préalable à l'autorité compétente et en violation des dispositions des articles 7 et 10 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique, érigé des barrières sur les voies publiques, arrêté et conduit dans des cités universitaires des véhicules de l'Etat et de certaines Organisations non gouvernementales (ONG) avant de les incendier ;

Considérant qu'interpellés et déférés devant le procureur du Faso, les mis en cause ont comparu à l'audience correctionnelle du 13 août 2013 par devant le Tribunal de grande instance de Ouagadougou, prévenus d'actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique et coups et blessures volontaires, faits prévus et réprimés par les articles 2,3,5,13,14 et 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique, 328, 347 et 518 du Code pénal ;

Considérant que, in limine litis, les conseils des prévenus, se fondant sur les articles 4 alinéa 2, et 7 de la Constitution, respectivement relatifs à la présomption d'innocence et à la liberté de manifestation, ont soulevé l'exception d'inconstitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 précitée et ont demandé qu'il soit sursis à statuer jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur l'exception soulevée, conformément à l'article 25 de la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition,

organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui; que la partie civile dans ses conclusions et le ministère public dans ses réquisitions ont sollicité le rejet de l'exception d'inconstitutionnalité;

Considérant que l'article 25 de la loi organique susvisée énonce que « lorsqu'une exception d'inconstitutionnalité est soulevée par un justiciable devant une juridiction, quelle qu'elle soit, celle-ci est tenue de surseoir à statuer et de saisir le Conseil constitutionnel qui doit se prononcer sur la constitutionnalité du texte en litige dans le délai d'un mois qui court à compter de sa saisine par la juridiction concernée » ;

Considérant que par jugement avant-dire-droit n°456-1 du 13 août 2013, le Tribunal de grande instance de Ouagadougou statuant publiquement et contradictoirement en matière correctionnelle et en premier ressort ; vu les articles 157 de la Constitution et 25 de la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 a décidé de surseoir « à statuer et ce, jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel se prononce sur la constitutionnalité de l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique » ;

Considérant que le régime des manifestations a été établi par la loi n°022-97/II/AN du 21 octobre 1997 portant liberté de réunion et de manifestation sur la voie publique ; que cette loi astreint toute manifestation sur la voie publique à une déclaration préalable et qu'en cas de trouble à l'ordre public, les personnes responsables sont les auteurs de la déclaration ou les organisateurs de ladite manifestation, ce qui écarte de toute poursuite pénale les simples participants à la manifestation ;

Considérant que l'article 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 prescrit que « en cas de difficulté à imputer un fait à un ou des auteurs clairement identifiés ou quand bien même le ou les auteurs seraient identifiés, la responsabilité pénale de chaque membre du groupe peut être retenue, chacun étant alors considéré comme co-auteur de l'infraction » ;

Considérant que l'article 4, alinéa 2, de la Constitution dispose que « tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie » ;

Considérant cependant que la présomption d'innocence n'exclut pas la recherche de la manifestation de la vérité ; que l'article 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 ne retient pas a priori la responsabilité pénale des actes de vandalisme commis par des participants à des manifestations sur la voie publique ;

Considérant que l'article 7 de la Constitution énonce que « la liberté de croyance, de non croyance, de conscience, d'opinion religieuse, philosophique, d'exercice du culte, la liberté de réunion, la pratique libre de la coutume ainsi que la liberté de cortège et de manifestation sont garanties par la présente Constitution, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine » ;



Considérant que l'article 15 de la loi n°026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique ne remet en cause ni le principe de la présomption d'innocence, ni celui de la liberté de réunion et de manifestation tels que prescrits par la Constitution mais a pour but la détermination des auteurs des actes de vandalisme commis lors de ces manifestations sur la voie publique ; qu'en conséquence, les dispositions de l'article suscitée ne sont pas contraires à la Constitution ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'article 15 de la loi n° 026-2008/AN du 08 mai 2008 portant répression des actes de vandalisme commis lors des manifestations sur la voie publique n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Premier Président de la Cour de Cassation et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 11 septembre 2013 où siégeaient :



Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président



Membres

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Bamitié Michel KARAMA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur S. Franck COMPAORE

Monsieur G. Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO



Assistés de Maitre Ibrahim ZERBO, Greffier en chef du Conseil constitutionnel.